

N° : 745

Québec, ce 31 mars 2025

À : **VILLE DE MONT-LAURIER**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 300, boul. Albiny-Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9

ET

AQUA-GESTION INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 6, ch. Edwise, Mille-Isles (Québec) J0R 1A0

ET

9181-2958 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 2443, ch. du 5^e Rang S, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G7

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

Articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à ordonner à la Ville de Mont-Laurier d'exploiter provisoirement deux systèmes d'aqueduc dont Aqua-Gestion inc. était responsable, connus sous les numéros X0010434 (aussi connu sous le nom d'Aqueduc Cloutier, désigné ci-après « X0010434 ») et X0011472 (connu sous le nom de Structure L.D.E., désigné ci-après « X0011472 »), et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat.

LES FAITS

- ***Aqua-Gestion inc.***

- [2] Aqua-Gestion inc. (ci-après « Aqua-Gestion ») exploite divers systèmes d'aqueduc privés sur le territoire de plusieurs municipalités au Québec.
- [3] M. Serge Scraire est actionnaire et administrateur unique de cette société, et il en est le président-directeur général.
- [4] Aqua-Gestion est responsable de deux systèmes d'aqueduc privés sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

- **Système d'aqueduc X0010434 (Aqueduc Cloutier)**

- [5] Selon les informations à la connaissance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère »), le système d'aqueduc X0010434 dessert environ 24 adresses pour un total d'environ 66 personnes.
- [6] Les équipements servant à capter l'eau et à alimenter le système d'aqueduc sont situés sur le lot 4 152 978 du cadastre du Québec, propriété d'Aqua-Gestion, ainsi que sur le lot 6 622 817 du cadastre du Québec, propriété de 9181-2958 Québec inc.

- **Système d'aqueduc X0011472 (Structure L.D.E.)**

- [7] Toujours selon les informations à la connaissance du ministère, le système d'aqueduc X0011472 dessert environ 70 adresses pour un total d'environ 189 personnes.
- [8] Les équipements servant à capter l'eau, la traiter et à alimenter le système d'aqueduc sont situés sur le lot 4 331 966 du cadastre du Québec, propriété d'Aqua-Gestion.

- **Cessation de l'exploitation**

- [9] Le ou vers le 5 mars 2025, Aqua-Gestion transmet copie de deux lettres au ministère, datées du 3 mars 2025, concernant les systèmes d'aqueduc X0010434 et X0011472.
- [10] Ces lettres sont signées par M. Serge Scraire à titre de président-directeur général d'Aqua-Gestion.
- [11] Ces lettres mentionnent que M. Scraire est atteint d'une maladie grave avec un mauvais pronostic. Dans les circonstances, Aqua-Gestion ne sera plus en mesure d'assurer aux personnes desservies un service continu de qualité en conformité avec les règles applicables.
- [12] En conséquence, M. Scraire indique que les dernières activités d'Aqua-Gestion remontent au 1^{er} mars 2025 et qu'il « doit désormais remettre aux autorités publiques concernées toutes responsabilités » relatives aux systèmes précédemment mentionnés.
- [13] Ces activités comprennent notamment, selon M. Scraire, le captage d'eau, la distribution d'eau potable, les prélèvements et analyses d'échantillons, l'entretien et la réparation des systèmes d'aqueduc, les communications avec la clientèle et le paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement des systèmes d'aqueduc.
- [14] Monsieur Scraire indique également qu'Aqua-Gestion n'a aucune autre mesure de remplacement à proposer pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau.
- [15] Le 6 mars 2025, un technicien en assainissement des eaux dont les services étaient retenus par Aqua-Gestion communique par écrit avec le ministère. Il informe le ministère qu'il a été avisé par M. Scraire, en date du 6 mars 2025, de ne plus faire le prélèvement sur les deux systèmes d'aqueduc concernés par la présente ordonnance. Il ajoute en informer le ministère pour la protection des usagers.
- [16] À la suite de la réception de ces informations, le 7 mars 2025, une représentante du ministère communique avec M. Scraire. Il confirme que sa santé s'est grandement détériorée et qu'il ne connaît personne pour prendre la relève d'Aqua-Gestion.
- [17] Ce dernier confirme également au ministère qu'Aqua-Gestion, dont il est l'unique actionnaire et administrateur, n'est plus en mesure d'assurer le service adéquat, pour les raisons précédemment mentionnées. Dans les circonstances, à la suite de la réunion, M. Scraire indique par courriel au ministère qu'il laissera la clé permettant d'accéder aux différents systèmes d'aqueduc aux bureaux de la municipalité dans laquelle il réside.

- **Échanges avec la Direction de santé publique et la Ville de Mont-Laurier**

- [18] Le 4 mars 2025, un médecin de la Direction de santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») transmet un avis d'ébullition préventif à la Ville de Mont-Laurier concernant le système d'aqueduc X0011472. La DSP mentionne à la Ville que l'avis doit être distribué aux personnes desservies par ce système d'aqueduc et que cette démarche est « importante pour la santé des citoyens vu l'absence du responsable de la gestion du réseau, des risques connus de ce réseau et de l'absence de suivi bactériologique ».
- [19] Le 5 mars 2025, la Ville de Mont-Laurier confirme que l'avis d'ébullition sera distribué aux personnes desservies.
- [20] Le 6 mars 2025, un médecin de la DSP confirme au ministère que l'avis d'ébullition a été envoyé à la municipalité de Mont-Laurier et qu'il sera distribué aux personnes desservies cette même journée.
- [21] Cet avis d'ébullition sera en vigueur jusqu'à ce que le suivi bactériologique soit repris et conforme pour ce système d'aqueduc.
- [22] Le 14 mars 2025, un médecin de la DSP transmet un avis d'ébullition préventif à la Ville de Mont-Laurier concernant le système d'aqueduc X0010434. La DSP mentionne à la Ville que l'avis doit être distribué aux personnes desservies par ce système d'aqueduc et que cette démarche est « importante pour la santé des citoyens vu l'absence du responsable de la gestion du réseau, des risques connus de ce réseau et de l'absence de suivi bactériologique ».
- [23] La DSP confirme ce même jour que la Ville de Mont-Laurier accepte de distribuer ce nouvel avis d'ébullition.
- [24] Cet avis d'ébullition sera également en vigueur jusqu'à ce que le suivi bactériologique soit repris et conforme pour ce système d'aqueduc.
- [25] Le 17 mars 2025, le ministère tient une rencontre avec le directeur général de la Ville de Mont-Laurier en prévision de la présente ordonnance d'urgence, afin de l'informer notamment des circonstances entourant la cessation de l'exploitation des systèmes d'aqueduc visés et de l'importance d'assurer le maintien du service essentiel d'alimentation en eau. Le directeur général indique que la Ville de Mont-Laurier collaborera avec le ministère.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [26] Le premier alinéa de l'article 45.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.
- [27] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut également rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.
- [28] Par ailleurs, selon l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [29] L'article 115.4.2 de la LQE permet au ministre d'émettre une ordonnance sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

- [30] Enfin, en vertu de l'article 115.4.6 de la LQE, avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire¹. Cette consultation a été effectuée.

Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence

- [31] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.
- [32] Depuis le début du mois de mars 2025, Aqua-Gestion n'est plus en mesure d'assurer un service adéquat aux personnes desservies par les deux systèmes d'aqueduc visés par la présente ordonnance.
- [33] Aqua-Gestion a clairement indiqué au ministère qu'elle n'assurait plus aucun suivi des systèmes d'aqueduc et qu'elle mettait fin, notamment, aux activités relatives au captage d'eau, à la distribution d'eau potable, aux prélèvements et analyses d'échantillons, à l'entretien et la réparation des systèmes d'aqueduc, aux communications avec la clientèle et au paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement des systèmes d'aqueduc.
- [34] Dans ce contexte, il est urgent d'intervenir afin d'assurer l'exploitation provisoire de ces systèmes d'aqueduc, et ce, afin de fournir aux personnes desservies un service continu d'alimentation en eau.
- [35] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la Ville de Mont-Laurier d'exploiter provisoirement les systèmes d'aqueduc d'Aqua-Gestion, et ce, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective pour remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE :

À LA VILLE DE MONT-LAURIER DE :

- [36] **EXPLOITER** provisoirement les systèmes d'aqueduc X0010434 et X0011472 exploités jusqu'ici par Aqua-Gestion inc. pour assurer aux personnes desservies un service adéquat dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective.

À AQUA-GESTION INC. DE :

- [37] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance relative à l'exploitation des systèmes d'aqueduc X0010434 et X0011472 à compter du 1^{er} mars 2025, et ce, dès la notification de l'ordonnance;

- [38] **PERMETTRE** à la Ville de Mont-Laurier l'accès aux systèmes d'aqueduc aux fins de leur exploitation de même qu'aux lots 4 152 978 et 4 331 966 du cadastre du Québec dont elle est propriétaire, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

À 9181-2958 QUÉBEC INC. DE :

- [39] **PERMETTRE** à la Ville de Mont-Laurier l'accès aux équipements servant à capter l'eau et à alimenter le système d'aqueduc sur le lot 6 622 817 du cadastre du Québec dont elle est propriétaire, aux fins de

¹ Maintenant désigné « ministre des Affaires municipales » en vertu du Décret 1646-2022.

l'exploitation provisoire du système d'aqueduc, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 152 978, 4 331 966 et 6 622 817 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs



BENOIT CHARETTE